TRIBUNAUX; AZETTE DES

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau pu Journal, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle),

(Présidence de M. le comte Portalis)

Audiences des 16 et 18 mars.

Le jeudi 16 mars, M. le conseiller de Bernard a fait le rapport du pourvoi formé par le sieur Dermenon Annet contre un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 30 décembre dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, à cause de la récidive, pour crime de banqueroute frauduleuse (voir les Numéros 53 et 55).

Entr'autres moyens présentés pour l'accusé, Me Isambert, son défenseur, a développé celui tiré d'une contradiction existant entre les réponses données par le jury aux deuxième, troisième et quatrième questions. Avant son établissement commercial, Dermenon avait arrê é les conventions de son mariage avec une demoiselle Projean, qui lui avait apporté 12,000 francs en dot; il employa cette somme dans l'acquisition d'un fonds de commerce. Par suite de difficultés survenues entre lui et sa venderesse, la dame Gachen, celle-ci le dénonça à la police comme un homme repris de justice, qui avait quitté le lien où il était placé en surveillance. Il fut arrêté en effet; et par suite de cet événement de force majeure, le tribunal de commerce, sur la provocation de ses créanciers, fit déclarer sa faillite. On crut que la créancier de la descripte Project de la descripte de la descript créance dotale de la demoiselle Projean, que l'on présentait comme sa concubine, était supposée, et que celle-ci n'en avait pas fourni les deniers. La demoiselle Projean était en esset dans l'impossibilité de prouver, par des actes authentiques, sa propriéé; c pendant elle avait des preuves morales de nature à justifier le fait devant le jury; mais elle ne sut pas citée ni interrogée. L'abandon qu'elle fit aux créanciers de celui qu'elle devait considérer comme son époux, de la somme par elle apportée en dot, et portée sur les régistres de Dermenon, parut d'antant plus suspecte.

Huit questions étaient posées au jury; six furent résolues à son avantage; et il en résultait qu'il avait justifié de l'emploi de toutes ses recettes, tenue des livres réguliers, que son passif n'était pas au-dessous de 50 pour 100 de son actif, etc.; mais sur la question de savoir s'il n'avait pas supposé une dette collisoire envers un créancier, le jury a répondu affirmativement à la simple majorité, et d'après cette déclaration, la Cour d'assises a condamné Dermenon aux travaux sorcés à perpétuité. Les jurés, esfrayés d'un pareil résultat, ont recommandé Dermenon à la clémence

du Roi.

Me Isambert, après avoir exposé ces faits et exprimé sa conviction sur l'innocence de l'accusé, victime de la lacheuse position où il se trouvait, et de la non-audition de la dame Projean, a écarté la circonstance de l'abandon de la dette et du concubinage prétendu, en prouvant qu'il y avait contrat de mariage suivi d'un commencement d'exécution ; que l'arrestation de Dermenon, l'absence de ses papiers, la mort de sa mère et sa mise en accusation avaient seuls retardé; il a fait remarquer le courage extraordinaire de cette femme, qui n'abandonnait pas son futur époux malgré l'épouvantable condamnation qui pesait sur lui. Quant à l'abandon de sa créance à la masse, c'est bien mal connaître le cœur des femmes, que de croire qu'elle ne servii pas apable de laire un pareil due ilice, lorsqu'en la

présentait cet abandon comme un moven de salut; des preuves suffisantes ont été mises sous les yeux de la Cour pour établir que la dame Projean était nantie de la somme ; cet appel est antérieur à l'établissement commercial de Dermenon; il n'est donc p.s vrai qu'il ait, étant en état de faillite, supposé la dette.

Quant à la contradiction entre les questions, elle a été

précisée dans l'arrêt de la Cour.

M. l'avocat général Fréteau de Pény a successivement combattu les divers moyens et conclu au rejet. La Cour a remis

son délibéré à samedi.

Le snrlendemain samedi, à l'ouverture de l'audience, la Cour a prononcé un arrêt qui rejette tous les moyens au res que celui relatif à la contrariété entre les questions, a attendu » que, par la réponse à la deuxième question, le jury a déclaré que Dermenon avait justifié de l'emploi de toutes ses recettes; que par la réponse à la quatrième question, » le jury a constaté qu'il tenait des registres réguliers; atn tendu que la dette piétendue collusoire et supposée n'd'après la répoi, se à la troisième question, était portée n'est registres, qu'elle faisait partie des recettes, qu'ainsi il y a contradiction entre la réponse à la troinsième question et celles relatives à la deuxième et à la quatrieme; que cette contradiction frappe sur la substance même des questions; qu'elle les vicie, par consequent, et que des-lors, elles ne peuvent servir de base à un arn rêt de condamnation, » Par ces motifs, la Cour casse, annulle les deuxième,

» troisième et quatrième questions, et les réponses du jury y relatives, les réponses sur les autres questions tenant; En conséquence, annulle l'arrêt rendu par la Cour d'as-» sises de Paris, qui condamne Dermenon aux travaux forcés » à perpétuité; le renvoie en état de prise de corps devant » la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise. »

COUR ROYALE (2º Chambre),

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 20 mars.

Affaire des héritiers d'Otrante contre le libraire Lerouge et l'imprimeur Lefevre.

Aujourd'hni à l'ouverture de l'audience, M. Desparbès Deluc san, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocats général, a porté la parole dans l'affaire des héritiers du duc d'Orrante contre le libraire Leronge et l'imprinteur Lesevre, plaidée il y a huit jours par MM Berryer, Dupin et Le-

gouix.

M. Desparbès, après avoir fait avec beaucoup de clartéle résumé de l'affaire, a examiné les différens moyens développés par l'avocat de l'appelant. On a dit d'abord gissait d'une question de dislamation qui était de la compe tence des tribunaux de police correctionne de Tramma de avec soin les considérant du jugement de paragrée instance. M. l'avocat-général fait observer que le jugement n'admet pas en fait la dill'amation; mais injent supposant même qu'elle fut l'objet du procès, il n'en résulterait pas l'incomptonce du tribunal soil l'incompétence du tribunal civil, poi que ans propos codo d'autene von criminello y un i scividu 16.6 pa

peut en poursuivre la réparation, soit devant les tribunaux criminels, soit devant les tribunaux civils, à son choix; que cette législation est confirmée par les lois sur la presse, qui ont même cela de spécial, qu'en matière de dissamation, le ministère public ne peut poursuivre d'office.

Ce n'est pas là cependant, continue M. Desparbès, le véritable état de la question ; il est, pour justifier la condamnation des dommages-intérêts un autre motif fondé sur des considérations beaucoup plus graves. Ce motif, c'est l'abus du nom du duc d'Otrante. Le nom d'un individu est sa propriété; il n'appartient qu'à lui ou à ses héritiers de l'attacher à des produits de l'esprit ou de l'imagination; et non seulement ceux qui s'en emparent portent atteinte à sa réputation, mais encore ils violent sa propriété. Dans l'espèce, par exemple, les héritiers du duc d'Otrante pouvaient avoir l'intention de publier les mémoires de leur auteur, et la publication du sieur Lerouge leur aurait causé un véritable préjudice pécuniaire.

Examinant comment il est possible deréparer le dommage causé par l'usnrpation d'un nom propre, M. l'avocat général pense que cette usurpation doit être punie par les suppressions des exemplaires existans; et comme per-sonne ne peut être contraint à un fait, par une condamnation pécuniaire proportionnée au nombre d'exem-plaires non représentés. Il soutient que l'appréciation de 5 fr. par exemplaire saite par le tribunal de première instance est fort juste, et conclut à la confirmation du jugement à l'égard du sieur Lerouge. Il prend les mêmes conclusions à l'égard du sieur Lesevre, en se fondant sur ce qu'il était suffisamment averti par la demande intentée contre lui au nom des héritiers du duc d'Otrante, qui n'avaient aucun autre moyen d'empêcher la publication des prétendus Mémoires.

Après trois quart d'heure de délibération, la Cour rend un arrêt dont voici la substance :

Considérant en droit que le nom d'un individu est sa propriété, qu'à chacun appartient le droit d'attacher son nom à des ouvrages de l'esprit;

Que l'emploi abusivement fait du nom d'autrui dans l'impression d'un ouvrage, constitue une violation de propriété dont le préjudice est appréciable à prix d'argent et peut donner lieu à demander la suppression de cet ouvrage et la représentation de tous les exemplaires;

Mais considérant que cette représentation d'exemplaires d'un livre déjà répandu dans le public, a pu devenir impossible, et que c'est à la justice à fixer un prix pour la non représentation de chaque exemplaire;

Considérant en fait que Lerouge a publié un ouvrage intitulé Mémoires de Fouché, que les enfans d'Otrante déclarent n'être pas émané de leur père,

En ce qui touche l'appel de Lesèvre, que quoique l'imprimerie soit régie per des lois spéciale, cependant les imprimeurs ne sont point exceptés du droit commun qui veut que chacun soit responsable de ses faits;

Qu'en sait, il a été averti dès le 9 septembre 1824, par la demande intentée tant contre lui que contre Lerouge, à fin de décomposition des formes de la première partie des mémoires et de nou impression de la seconde partie; que nonobstant la réclamation des héritiers d'Otrante, il n'a point suspendu l'impression de la deuxième édition de la première partie; qu'il a concouru à l'impression de la deuxième partie, et qu'ainsi il a participé à la violation des droits des héritiers

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sertira son plein et entier effet, et néanmoins ordonne que les condamnations seront exécutoires par les voies ordinaires seulement.

Il résulte de cet arrêt que le jugement de première instance est modifié en ce qui concerne la contrainte par corps qu'il prononçait pour le paiement des dommages-intérê

- La Cour a remis à quinzaine la prononciation de son arrêt dans l'affaire du Vaudeville.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.) (Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 20 mars.

La Cour s'est occupée aujourd'hui d'une affaire qui présente des détails fort curieux et de nature à faire naître des réflexions de plus d'un genre.

Le 11 février dernier le sieur Gristel, ancien officier, comparut devant le tribunal de police correctionne le, prévenu d'injures verbales envers S. M. Charles X, sur la dénonciation du sieur Lafond-d'Ossonne, ex-prêtre à Saint-Etienne-du-Mont, aujourd'hui homme de lettres et fabricant de bleu de Prusse. Le dénonciateur ne comparut pas devant les premiers juges. M. l'avocat du Roi requit la mise en liberté des prévenus ; et le tribunal , considérant que les faits allégués n'étaient appuyés d'aucune preuve, renvoya le prévenu de la plainte. Sur la provocation expresse du dénonciateur, M. le procureur du Roi, dans l'intérêt de la vérité, interjeta appel du jugement. L'affaire a été définitivement jugée aujourd'hui.

M. le président De Sèze interroge le prévenu sur ses noms

et qualités.

Il déclare se nommer Gristel, ancien officier dans plu-sieurs régimens, et en dernier lieu dans les Volontaires

M. le conseiller de Berny sait le rapport de l'affaire. Il résulte de l'instruction que, le 9 novembre dernier, Gristel se trou vant chez le sieur La on-d'Ossonne, aurait entamé une dis cussion politique, à la suite de laquelle il aurait prononcé ce propos affreux : « Si je savais que le Roi Char-les X voulût faire des restitutions aux émigrés et aux prêtres, il ne serait poignardé que de ma main. » Arrêté sur la dénonciation faite par le sieur Lasond-d'Ossone à M. le directeur général de la police, le prévenu, devant les premiers juges, repoussa avec horreur une pareille imputation, et produisit, pour en démontrer l'invraisemblance, des certificats attestant de nombreux services et un inviolable attachément à l'auguste famille des Bourbons. Il fut acquitté; son dénonciateur provoqua l'appel de la part du ministère public, et pour expliquer sa non comparution aux débats, accusa le greffier de l'avoir empêché, en déclarant fausse ment qu'il avait changé de domicile.

Présent aujourd'hni à l'audience, le sieur Lason, sur l'interpellation de M. le président, déclare être homme de lettres. Je n'ai jamais, dit-il, porté témoignage contre personne au monde, il saut une circonstance comme celle-ci.

M. le président : Quelle est cette observation? Il n'est pas de circonstance qui puisse empêcher l'homme de bien de révéler à la justice les crimes et délits sur lesquels il est appelé à dépo er.

Le témoin : Je ne serais pas venu sans une circonstance particulière. Je suis même pénétré d'une chose au milieu de

l'animosité de l'accusé...

M. le président : Il n'a pas encore parlé....

Le témoin : Je suis persuadé que l'impétuosité de son ca-

M. le président : la Cour ne le connaît pas, il n'a pas escore dit un mot.

M. le conseller de Berny : Voulez-vous demander au témoin ce qui l'a porté à accuser le greffier d'avoir abusé la justice sur son domicile.

Le témoin répond qu'il n'a jamais changé de domicile, et que c'est à dessein qu'on l'a assigné à une demeure antre que

M. le président : En admettant votre allégation , vous auriez pu dire qu'il s'est trompé; car, quel intérêt pouvezvous supposer qu'il ait pu avoir à empêcher votre comparution? Venez au fait et répétez votre dénonciation.

Le témoin : Le 8 ou 9 octobre, Gristel entra dans mon appartement au moment où un médecin des incurables (semmes), était chez moi. Je crois avoir vu Monsieur quelque part, dit-il, en s'adressant au docteur, et si je ne me trompe, c'est chez les pères jesuites où j'étais allé demander des secours. Y étiez-vous amené par le même motif? - Je suis médecin, répondit celui-ci, et les pères jesuites....

M. le président : Il n'y a pas de jésuites. M. de Berny : Laissez-le toujours dire.

Le témoin : Je soigne les malades, continua le docteur, que les pères jésuites m'envoient. - J'apporte des nouvelles d'Espagne, reprit Gristel; eh bien! le roi Ferdinand s'est prononcé pour le parti qui a fait périr Bes-sières. Il rend sa confiance au parti royaliste, aux prêtres espagnols, qui s'engagent à payer les dettes du gouvernement. — Quel mal y a-t-il, répondis-je, à ce que le clergé vienne, s'il est riche, au secours de son Roi? — Il y en a, reprit Gristel, vous allez voir renaître le gouvernement absolu et ses conséquences. — De quoi vous tourmentez-vous donc, répondis-je; le Roi se retourne du côté de ses amis (je suis las de toutes ces innovations politiques , moi qui à dix-huit ans était dans les prisons de Robespierre). - Le Roi de France est trop bon, reprit vivement le prévenu, il va en venir aussi là, et les calottins vont faire la loi. -Le Roi est bon, juste et sage, répondis je à mon tour, et quand il ferait quelque chose pour ses véritables amis. pour le parti royaliste, y aurait-il grand mal à cela? Gristel alors... (mais il faut que je parle du petit intermédiaire qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, son animosité, car je veux dire la vérité...

M. le président : Vous avez raison.

Le témoin continuant : Je suis las de tous vos débats politiques, dis-je à Gristel; et si j'étais Roi, je sais bien ce que je ferais : j'enverrais tous les politiqueurs dans une province, où ils seraient bien nourris, où ils auraient la chasse et toutes sortes de divertissemens, mais je leur interdirais la politique. - Je dirais mon opinion malgré tout, reprit Gristel. - J'y mettra's alors bon ordre, répondis-je à mon tour. - Si Charles X fait comme le Roi d'Espagne, s'écria alors le prévenu, et accorde des restitutions au parti royaliste et au clergé, c'est ma main qui le poignardera. — Je ne crois pas qu'il y mit aucune mauvaise intention, mais il a une tête très-vive, et je sais qu'il tient au système représentatif et à toutes ces drogues...

M. le président vivement : Nous vivons sons un gouvernement constitutionnel; vous lui devez du respect.

M. le conseiller Sannegon : Vous insultez le pouvoir auquel vous devez obéissance.

M. le président : Le ministère public pourrait prendre des conclusions contre vous.

Le témoin, baissant le ton, qu'il élevait par degrés : Je respecte le geuvernement représentatif, mais je n'aime pas à voir qu'on en veuille saire un sujet de troubles. Pour en revenir à ce que je disais, j'attribue le propos du prévenu à l'impétuosité de son caractère; il revint le lendemain. Comme il connaît la bonté de mon âme (le prévenu, jusqu'alors froid et impassible, laisse percer un sourire), il me donna avec une candeur qui n'est possible qu'avec la vériré, ct que rien ne peut imiter, des détails sur sa vie qui ne me permirent pas de douter qu'il s'était distingué au 10 août, que ses principes.... Me Bazile, avocat du prévenu : Vous l'avez cependant

Le témoin : Quand je quittai l'état ecclésiastique..... M. le président : C'est un caractère inessagable dont on ne peut se dépouiller.

Le témoin : Oui ; mais on peut se retirer

M. le président · Comment avez-vous connu le prévenu? Le témoin : Je le connus à l'Estrapade ; il était malheureux; il demandait des secours.... (Le prévenu sourir.) mais comme un homme bien élevé, honnête, reprend le

M. le président interroge le prévenu sur sa vie : celui-ci répond qu'échappé par miracle au 10 août, il s'engagea comme simple sergent dans les chasseurs belges, où il fut nommé lieutenant sur le champ de bataille ; que, poursuivi par Rossignol, il fut obligé d'émigrer en Portugal, et de la en Angleterre; que, de retour en France en 1803, il occupa une place dans les droits-réunis, et qu'en 1815 il sut officier dans les volontaires royaux. Il produit de nombreux certificats attestant ses loyaux services, et l'estime dont l'ont honoré ses che's; il avoue que, depuis 1815, les

bienfaits du Roi et de son auguste famille sont venus plus d'une fois le chercher dans sa retraite. Et c'est moi, dit-il avec énergie, qu'on accuse d'un aussi éponvantable propos! Je ne veux pas récriminer, mais je dois dire que c'est pour se soustraire à de justes réclamations que le témoin me calomnie, et une plainte en escroquerie.

Lafon d'Ossonne: Quelle abominable supposition! M. le président : Laissez le prévenu s'expliquer.

Gristel : Monsieur se chargea de m'escompter un billet de 400 francs : 230 francs seulement me furent remis par lui : il savait que j'étais dans l'intention de porter plainte , et il voulut prévenir mon accusation.

Le témoin, avec véhémence: Quel tissu de noirceurs! Je demande qu'on me donne acte de cette calomnie. Qu'on me mette dans les sers jusqu'à ce que tout cela soit éclairei.

M. le Président : Plus de modération.

Le témoin, avec des gesticulations : Et ce n'est pas possible; je demande à être entendu : l'ingrat, je voulais me charger de l'éducation de son fils.

Le prévenu avec force : Vous osez le dire ! Croyez-vous que j'aurais confié sa jeunesse.... (mais je ne puis m'expliquer); vos goûts!..

Lafon: Quelle horreur, quelle épouvantable horreur!... M. le Président : Pas d'emportement, s'il vous plait, ni d'attitude théâtrale; la modération porte mieux conviction.

Le prévenu : Ce que je dis est vérité, toute vérité; je parle d'aplomb, sans m'échauffer.

M. le Président : Cette discussion nous éloignerait du point du procès ; vous êtes entendu.... (Al'huissier : Faites retirer le témoin.

Le sieur Chartier, témoin, est appelé; il répête à voix basse le propos reproché au prévenu, et déclare qu'il a été tenu en sa présence.

M. le président : Comment ce propos est-il parvenu à la

Le témoin : Je l'ignore ; ce n'est pas moi. J'étais chez M. Lafon, j'attendais qu'un individu descende pour une consultation (On rit.

M. le président, souriant : Vous êtes docteur médecin?

Le témoin : je suis chirurgien interne. M. de Berny : Quel âge avez-vous? Le chirurgien interne : J'ai vingt-deux ans.

Le prévenu donne ici sur les relations du jeune témoin et de son dénonciateur, des explications fort courtes qu'il déclare avoir cru de son devoir de communiquer au père de celui-ci. M. le président l'invite à supprimer ces détails.

Lason d'Ossone est rappelé: M. le président lui demande ce qui a pu le porter à faire à la police cette déposition. Lason d'Ossone: J'étais incapable de le saire; mais voyant

que le prévenu voulait prévenir ma dénonciation par une autre dénonciation calomnieuse, j'ai envoyé à la police des rensignemens sur son compte. Je savais qu'il voulait me dénoncer jusque chez Madame la Dauphine.

Gristel avec chaleur : Un homme comme moi ne dénonce pas, et je le prouve : j'aurais bien des choses à dire, je me tais; sachez m'en gré. On m'a offert 500 francs par mois pour être agent dans la police, j'étais dans le besoin. Un officier français ne gagne son pain qu'à la pointe de soit épée. Jamais je ne serai dénonciateur. J'aimai mieux souffrir et rester honnête homme.

M. le président : Vous parlez de dénonciations faites à Mª la Dauphine : le prévenu ne pouvait lui parler.

Gristel: M. le président, je répète au témoin que je me teis, parce que ma conscience me suffit; et que je répugne au rôle d'accusateur ; le témoin doit m'en savoir gré ; qu'il se rappelle senlement que, pauvre moi-même, je lui fus utile, que je lui prêtai des billets souscrits à mon profit, pour l'aider dans sa fabrique; que, trompé dans ma confiance, j'aurais gardé le silence, mais que s'il m'a accusé, c'est pour prévenir mes justes accusations.

Le témoin gesticul ant, s'apprê e à répondre. M. le Président : La cause est entendue.

M. l'avocat-général de Ferrières a exantiné en fait si le propos avait été tenu; en droit, s'il pouvait don er lieu à l'applica ion d'une disposition pénale.

Deux témoins affirment avoir entendu Geis el proférer l'infâme menace dont on l'accuse; la déclaration de l'un d'eux, le premier, Lason d'Auxonne, est entouré de circonstances qui pourraient la rendre suspec e; mais celle du chirurgien Chartier mérire peut-être plus de confiance, parce qu'on n'aperçoit pas l'intérêt qui le porterait à trahir

la question de droit, dit l'avocat-général, est fort délicate, mais nous serons connaître à la Cour notre pensée toute entière. Supposant donc que l'existence du propos est établie, nous cherchons, s'il pourrait être considéré comme un délit, et en parcourant les diverses dispositions de nos lois, nous n'en trouvons aucune qui s'applique à un fait de ce genre. En effet, la loi ne punit les outrages à la personne du Roi, que quand ils ont été proférés dans un lieu public, et le propos qu'on impute à Gristel, anrait été tenu dans une conversation intime, dans le secret du cabinet; ce n'est point non plus ici le cas de l'article 307 du Code pénal, car le législateur réprime dans cet article les menaces qui placent les personnes qui en sont l'objet, dans un état de contrainte et de terreur; il n'a par conséquent en vue que des menaces adressées à la personne présente, ou proférées devant des individus qui peuvent les lui rapporter. Aucune de ces deux positions ne se rencontre dans la cause, Le ministère public conclut donc à la confirmation du jugement de première instance,

Le désenseur de Gristel a dit en commençant que dans certains procès, il suffisait au prévenu de nommer son accusateur pour prouver son innocence; et examinant à ce sujet la moralité de M. Lafon d'Ossonne, il s'est demandé quel métier pouvait faire aujourd'hui cet homme qui avait élé, tour-à-tour, ecclesiastique, homme de lettres et fabricant

de bleu de Prusse.

La Cour avait à peine entendu quelques phrases du plaidoyer, lorsqu'elle s'est retirée pour délibérer. Revenue bientot à l'andience et adoptant les motifs des premiers juges, c'est-à-dire, ne considérant pas les propos comme prouvés, elle a confirmé le jugement de première instance et ordonné que Gristel fut sur-le-champ mis en liberté,

Paris, le 20 mars.

- Les nommés Jean Caré et Véronique Objois, sa femme, manouvrier à Hérouel (arrondissement de Saint Quentin), ont été arrêlés comme soupconnés d'avoir incendié leur propre maison qui était assurée.

- Le nommé François Campet, de la commune de Castelnau, a été arrêté et conduit dans les prisons de Saint-Sever, comme prévenu de parrieise : il paraît que ce fils dénaturé aurait porté un coup de hache sur la tête du sieur Jean Campet, son père, qui sut renversé, et on a lieu de craindre pour ses jours.

- On a exécuté, le 15 mars, sur la place d'armes de Strasbourg le nommé Kuntz, condamné à la peine de mort le 10 mars. Il s'est empressé de recevoir les secours de la religion, et a montré beaucoup de repentir.

- Plusieurs vagabonds ont paru hier devant le tribunal correctionnel; mais deux entre autres out fixé l'attention. Un nommé Boiton, porteur d'une physionomie qu'on n'apercevrait pas sans crainte dans une forêt, a dit pour sa défense : « Quand je viens à Paris pour travailler , on « m'arrête; alors il faut donc faire un crime, ou se dé-» truire; car je ne peux pas vivre comme cela. »

N'avez-vous p.s été arrelé déjà, lui demandait M. le Président? - Oui, Monsieur, on m'a accorde six mois de

prison pour un vol.

Boiton a été condamné, cette fois, à un emprisonnement de six jours; mais il sera mis ensuite à la disposition du gouvernement.

- Un jeune homme nommé Georgerat, qui paraissait

pour la seconde sois sur les hancs, a prouvé que, depuis sa première visite au tribunal, il avait étudié le code pénal; car, interrogé sur son âge par M. le Président, il a déclaré n'avoir que quiuze ans; mais, par malheur, il s'en était donné seize dans son premier procès, et son discernement n'était pas douteux. Le tribunal l'a condamné à srois mois de prison.

Deux causes assez singulières viennent d'être jugées à

Montpellier.

Détenue depuis quelque temps dans une maison centrale, une semme, par mesure de discipline intérieure, est mise au cachot : lurieuse de cet acte de rigueur, elle se répand en invectives contre le directeur de la prison, et par suite est traduite devant un tribunal correctionnel. La M. le directeur sontient que la prévenue r'est rendue coupable d'injures publiques, et, ce qui est plus extraordinaire, le tribunal admet le système du plaignant, et considère l'intérienr d'un cachot comme un lieu public,

Une telle jurisprudence ponvait difficilement se sontenir; aussi la Cour royale de Montpellier en a-t-elle fait prompte justice en annulant la sentence des premiers juges et ren-

voyant la prévenue des fins du procès.

- -Les escrocs ne sont pas toujours heureux dans le choix qu'ils font de leurs victimes. Deux de ces messieurs, rencontrant dernièrement le roulier Bardet, voulurent jouer une de ces scènes dont nous parlions il y a quelques jours; ils lui adresserent la parole en mauvais anglais et lui proposèrent un certain nombre de pièces d'or pour un nombre égal de pièces de 5 fr., prétendant que cette générosité apparente était le résultat d'une spéculation toute particulière. Bardet, qui malgré ses souliers ferrés et sa blouse avait tout autant de finesse qu'un parisien, accepta la proposition, et sous prétexte de réaliser ce marché conduisit les deux intrigans à son auberge où il les fit arrêler. Prévenus en conséquence d'une tentative d'escroquerie, Roux et Ermelon ont été condamnés avant-hier par le tri unal de police correctionnelle, à cinq ans d'emprisonnement chacun. Tous deux se trouvaient en état de récidive,
- On voit souvent dans les bals, des particuliers qui ont la manie de se tromper de chapeau au moment du départ; un jeune homme qui, pl s ambitieux, avait emporte a la son chapeau et celui du voisin, a été puni de cette distraction par une condamnation à quinze jours d'emprisonne-
- Sur la demande réjtérée de M. Pardiac, juge d'instruction près le tribunal d'Auch , ce magistrat , qui comple trente-six ans d'honorables services, vient d'être admis à la retraite. L'ordonnance du Roi qui a été rendue à cet ellet conserve à M. Pardiac le titre de juge honoraire.
- M. Moret-Nyon, juge-auditeur au tribunal de Nevers; fut appelé, il y a peu de mois, aux fonctions de juge d'instruction près le tribunal de Clamecy. Cette faveur semblait satisfaire tous ses vœux, et l'accueil qu'li recut de ses collègues, paraissait ajouter à sa sa-tislaction. Il revint à Nevers au mois de novembre, pour y chercher sa femme et ses enfans, et les en-mener dans sa nouvelle résidence. Mais deux jours après son retour, il avait disparu de son domicile.... Son cadavre vient d'être découvert dans la Loire. Aucune contusion n'annonce que sa mort soit le résultat d'un meurtre. On se livre à beaucoup de conjectures sur les causes de ce déplorable événement.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Pépin Aube, négociaut, que d'Enghieu, nº 28.

ASSEMBLÉES du 21 mars. 9 heures. - Mac-Carthy, libraire. Ouv. du proces-verbal de verification.

9 h. 172. — Bonjour frères, négocians en vins. 1 heura — Blen, marchand de nouveautés.